



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 20 arrêts le mardi 13 décembre et 64 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 décembre 2016.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 13 décembre 2016

[Jensen c. Danemark \(requête n° 8693/11\)](#)

Le requérant, Henrik Mønsted Jensen, est un ressortissant danois né en 1957 et résidant à Skørping (Danemark). L'affaire concerne une procédure pénale dont il a fait l'objet pour avoir commercialisé des produits de contrefaçon.

Le 4 décembre 2009, M. Jensen fut reconnu coupable de deux chefs de violation de droits de propriété intellectuelle, notamment pour avoir commercialisé des couteaux et des lampes de marque contrefaits. Il fut condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à 120 heures de travail d'intérêt général. En outre, les recettes générées par les produits de contrefaçon, ainsi que des copies des produits de marque, furent confisquées. M. Jensen et son avocat étaient présents lorsque le jugement fut lu à voix haute. Lors de cette audience, le requérant fut informé qu'il aurait à supporter des frais de justice, mais on ne lui indiqua pas le montant exact.

Par la suite, en janvier 2010, M. Jensen fut informé qu'il devait payer 573 311 couronnes danoises (environ 77 000 euros) au titre des frais de justice découlant de sa défense par deux avocats. Par des lettres des 17 et 26 janvier 2010 ainsi que du 4 mars 2010, il se plaignit devant la cour d'appel d'avoir été condamné à supporter l'intégralité des frais de justice, sans que le Trésor public ne fût mis à contribution. Son recours fut toutefois rejeté comme tardif. Se fondant sur la législation applicable, la cour d'appel considéra notamment que le délai de recours incident était de 14 jours et que, dans le cas de M. Jensen, ce délai avait commencé à courir le 4 décembre 2009, date à laquelle il avait été informé lors de la lecture du jugement à voix haute qu'il devait supporter des frais de justice, même si on lui avait indiqué le montant exact de ceux-ci seulement à une date ultérieure. Comme M. Jensen n'avait formé son recours que le 17 janvier 2010, il n'avait donc pas respecté le délai applicable.

En définitive, en juin 2010, l'autorisation de former un recours devant la Cour suprême lui fut refusée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Jensen se plaint du manque d'équité du système danois en raison du fait qu'il permet qu'un jugement impose une obligation de supporter des frais de justice sans en préciser le montant.

[S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie \(n° 26429/07\)](#)

La société requérante, S.C. Fiercolect Impex S.R.L., est une société roumaine à responsabilité limitée, dont le siège se situe à Cluj Napoca (Roumanie) et dont l'activité principale consiste à récupérer et recycler de la ferraille. Dans cette affaire, la requérante s'est plainte de s'être vu infliger une amende et confisquer une forte somme au motif qu'elle aurait exercé son activité sans permis valable.

Pour exercer ses activités, la requérante avait l'obligation légale de demander un permis d'exploitation, ainsi qu'un permis environnemental. En janvier 2005, elle demanda le renouvellement de son permis d'exploitation, qui allait expirer le 7 mars 2005. Le nouveau permis environnemental fut délivré le 24 mars 2005, le nouveau permis d'exploitation le 14 avril 2005.

En mai 2005, à la suite d'une inspection, le bureau de l'inspection des finances de Cluj infligea à la société requérante une amende s'élevant à un montant approximatif de 694 euros (EUR) et ordonna la confiscation d'environ 21 347 EUR, ce qui représentait la valeur marchande de la ferraille récupérée à des fins de recyclage entre le 8 mars et le 14 avril 2005 (la période entre l'expiration de l'ancien permis d'exploitation et la délivrance du nouveau).

La société requérante forma deux recours devant les tribunaux internes, par lesquels elle se plaignit essentiellement du retard pris par les autorités pour délivrer le permis d'exploitation et le permis environnemental en cause. Elle alléguait que c'était ce retard qui avait abouti à ce qu'elle exerçât ses activités sans permis durant un certain temps. En août 2005, le premier recours formé par la société requérante, qui était dirigé contre l'inspection des finances, fut rejeté pour défaut de fondement. Dans le cadre du deuxième recours qui, lui, était de nature administrative, la société requérante entama une action contre l'agence compétente en matière d'environnement pour obtenir la réparation des dommages qu'elle avait subis du fait du retard pris pour délivrer les permis. En définitive, en ce qui concerne cette deuxième procédure, le pourvoi formé par la société requérante fut rejeté en février 2007. Les juridictions administratives estimèrent notamment que la société, dont les autorités compétentes considéraient que les activités avaient une incidence sérieuse sur l'environnement, aurait dû suspendre celles-ci jusqu'à l'obtention des permis légalement requis et que ce n'était qu'à compter de la date de cette obtention qu'elle aurait pu engager une action en réparation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaint que la somme qui lui a été confisquée, à laquelle s'ajoute l'amende, était excessive et que ce sont les autorités qui sont responsables du fait qu'elle a dû exercer ses activités sans permis, car ce sont elles qui n'ont pas délivré les permis nécessaires à temps.

[Tiba c. Roumanie \(n° 36188/09\)](#)

Le requérant, Tiberiu Mircea Tiba, est un ressortissant roumain né en 1974 et résidant à Oradea (Roumanie). Il est avocat depuis 1997. Dans cette affaire, pour l'essentiel, le requérant se plaint que la police l'a détenu contre sa volonté pendant neuf heures dans un commissariat, puis au bureau d'un procureur, où il a été interrogé concernant des soupçons de trafic d'influence.

Le 11 décembre 2008, des poursuites furent engagées contre M. Tiba pour avoir sollicité et reçu de l'argent d'un client en échange de ses efforts pour persuader des juges de prendre une décision favorable à ce client. Le même jour, un mandat de comparution fut émis à l'attention de M. Tiba.

Le jour suivant, le 12 décembre 2008, à 8 h 00, un policier vint au bureau de M. Tiba situé à Oradea pour exécuter le mandat de comparution. Le requérant fut escorté au commissariat se trouvant dans la ville proche de Salonta. Il fut ensuite amené au bureau de l'Agence nationale anticorruption à Timișoara et présenté au procureur à 11 h 40. Selon M. Tiba, dans les locaux de l'Agence, le procureur l'interrogea en tant que suspect de 12 h 00 à 16 h 50, puis l'inculpa de trafic d'influence. M. Tiba fut placé en garde à vue pour 24 heures, à partir de 17 h 10.

Le 13 décembre 2008, à la demande du procureur, la cour d'appel autorisa le placement en détention provisoire de M. Tiba, pour une période de 30 jours. Celui-ci se plaignit devant la cour d'avoir été illégalement privé de sa liberté la veille de 8 h 00 à 17 h 10, et il demanda que cette période fût déduite de sa durée de détention. La cour d'appel conclut qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur ce grief. M. Tiba forma alors un pourvoi contre cet arrêt. Le 17 décembre 2008, la Haute cour de cassation et de justice rejeta le pourvoi pour défaut de fondement, mais elle ne se prononça pas sur le grief tiré d'une irrégularité de la détention qui avait eu lieu le 12 décembre. Le

12 mars 2010, M. Tiba fut reconnu coupable de trafic d'influence et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté à la sûreté), M. Tiba soutient qu'il a été illégalement privé de sa liberté le 12 décembre 2008, de 8 h 00 à 17 h 10, avant d'être placé en garde à vue, et que la législation interne ne prévoyait pas de contrôle juridictionnel ou une autre voie de droit qui aurait permis l'examen de son allégation de privation de liberté.

Dumikyan c. Russie (n° 2961/09)

Le requérant, Mkptych Dumikyan, est un ressortissant arménien né en 1970 en Arménie. Il résidait auparavant à Kurgan en Russie et fut apparemment déporté en Arménie en 2012. L'affaire concerne les conditions de sa détention dans une maison d'arrêt russe et les soins médicaux qu'il y a reçus.

Le 3 août 2008, alors qu'il vivait encore en Russie, M. Dumikyan, sous l'empire de l'alcool, percuta un arbre au volant d'une voiture volée. Cet accident lui causa de multiples lésions, dont une fracture du fémur, une luxation de la hanche et des blessures au visage.

Le 6 août 2008, la police ouvrit une enquête pénale à l'encontre du requérant pour vol de voiture. Il apparut alors que M. Dumikyan était recherché par les autorités de la République du Bélarus pour un meurtre qui aurait été commis à Minsk en 2003. Le 12 août 2008, la police arrêta le requérant alors qu'il était encore à l'hôpital, alité et immobilisé dans un système de traction osseuse. Elle le transporta à la maison d'arrêt n° IZ-45/1 à Kurgan.

Le 13 août 2008, le tribunal municipal de Kurgan ordonna le placement de M. Dumikyan sous écrou extraditionnel. Le 23 septembre 2008, le même tribunal convertit la mesure de contrainte en détention provisoire. Cette dernière fut prolongée plusieurs fois jusqu'au 27 mars 2009, lorsque M. Dumikyan fut reconnu coupable de vol de voiture et condamné à quatre ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire. En appel, la cour régionale confirma la culpabilité et la peine, mais elle ordonna que le requérant purgeât sa peine dans une colonie résidentielle.

Une fois admis à la maison d'arrêt n° IZ-45/1 le 12 août 2008, M. Dumikyan fut examiné par un auxiliaire médical, qui constata que des lésions corporelles étaient visibles. Aucun test médical ne fut effectué ; aucun traitement et aucun accessoire d'aide à la mobilité ne fut prescrit. Ce ne fut que le 18 août 2008 qu'un médecin de la prison vit M. Dumikyan pour la première fois, après que celui-ci se fut plaint de douleurs, de nausées et de vertiges. Le médecin ordonna que le requérant fût transféré à l'hôpital pénitentiaire afin d'y recevoir un traitement. M. Dumikyan fit l'objet de plusieurs tests médicaux et un chirurgien et un neurologue le virent, mais aucune radiographie de sa jambe blessée ne fut effectuée. Le chirurgien enleva la broche métallique de la jambe du requérant et lui prescrivit une canne. Lors du reste de son séjour en maison d'arrêt, M. Dumikyan fut placé dans plusieurs cellules, qui, d'après l'intéressé, étaient surpeuplées, dotées de toilettes non cloisonnées, mal aérées et infestées de punaises, de souris et de poux.

Le 2 juin 2009, M. Dumikyan fut transféré dans une colonie résidentielle où il purgea le reste de sa peine jusqu'au 22 septembre 2012.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Dumikyan se plaint que les conditions de sa détention à la maison d'arrêt étaient épouvantables et soutient ne pas avoir eu accès à des soins médicaux adéquats. Selon le requérant, il en résulte que sa jambe cassée s'est soudée dans une mauvaise position et que désormais il boite. Sous l'angle de l'article 5 § 1 (droit à la liberté la sûreté), il allègue qu'entre le 12 août et le 23 septembre 2008 il a fait l'objet d'une détention illégale et arbitraire dans l'attente de son extradition.

Idalov c. Russie (n° 2) (n° 41858/08)

Le requérant, Timur Idalov, est un ressortissant russe né en 1967 et résidant à Lakha-Varanda en République tchétchène (Russie). Il soulève plusieurs griefs liés à sa détention ; il allègue notamment avoir subi des mauvais traitements lors de celle-ci.

Le 16 juillet 2008, M. Idalov fut arrêté par les forces spéciales de police lors d'une opération contre le crime organisé. Cette opération visait précisément M. Idalov, qui était soupçonné de racket. Après l'arrestation, l'unité des forces spéciales de la police l'inculpa et le plaça en détention pour avoir commis une infraction administrative, c'est-à-dire pour avoir résisté à l'arrestation et ne pas avoir obéi lorsque la police lui avait demandé de présenter ses documents d'identité. Le 17 juillet 2008, des poursuites pénales furent engagées contre M. Idalov pour possession illégale de stupéfiants, car la police avait trouvé de l'héroïne sur sa personne immédiatement après l'arrestation. Le 18 juillet 2008, le requérant fit l'objet d'une ordonnance de mise en détention, dont il interjeta appel en soulignant notamment qu'elle n'indiquait pas de limite de durée. Sa détention fut toutefois confirmée en appel et prolongée plusieurs fois lors de l'année et demie qui suivit, au motif que les accusations dirigées contre lui étaient graves et qu'il était susceptible de fuir et/ou d'entraver l'instruction du dossier. Le 17 décembre 2009, il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement, qui fut ultérieurement réduite à trois ans et deux mois. M. Idalov n'avait pas assisté à la dernière audience du procès ayant abouti à cette condamnation, car on l'avait sorti de la salle d'audience en raison du comportement perturbateur qu'il avait adopté de manière répétée.

M. Idalov affirme qu'il a subi les mauvais traitements suivants lors de sa détention : en mai 2009, au commissariat d'Odintsovo, il aurait été physiquement agressé par trois policiers ; en septembre 2009, à la maison d'arrêt, il aurait été gravement battu par des gardiens et le directeur de la prison au moment où on l'aurait mis au cachot ; en octobre 2010, il aurait été battu par des gardiens dans une maison d'arrêt à Moscou ; et, en septembre et octobre 2012, dans une colonie pénitentiaire à Iekaterinbourg, il aurait été battu dans sa cellule par un groupe de jeunes hommes et par un homme portant l'uniforme d'un major.

Chacun des cinq incidents lui causa de multiples blessures, qui furent mentionnées dans les rapports médicaux qui s'ensuivirent ; M. Idalov eut même l'occasion de montrer aux juges les nombreuses ecchymoses couvrant son corps lorsqu'il prit part à une audience par vidéoconférence. Les autorités ouvrirent une enquête formelle pour chacun des incidents. Pour tous les incidents, sauf un (datant de septembre 2009), les enquêtes sont encore en cours et durent depuis quatre à sept ans. En ce qui concerne l'incident de septembre 2009, les enquêteurs conclurent, à partir d'entretiens conduits avec M. Idalov, le directeur de la prison, des gardiens et des professionnels de santé, que les blessures du requérant étaient le résultat du recours à la force qui avait été nécessaire pour le maîtriser. À la suite de cet incident-là, M. Idalov fut reconnu coupable en décembre 2010 de comportement violent à l'égard d'un agent public et fut condamné à une peine de six années d'emprisonnement, ultérieurement ramenée à cinq ans et demi.

M. Idalov se plaint également des conditions de sa détention, essentiellement du surpeuplement et des mauvaises conditions d'hygiène, dans des maisons d'arrêt se trouvant à Mojaïsk, Moscou et Iekaterinbourg, ainsi que dans un centre de détention temporaire situé à Odintsovo. Il soutient aussi que les conditions de transport et de détention au tribunal pour assister aux audiences le concernant étaient inhumaines et dégradantes, en raison, selon lui, du surpeuplement et du manque d'aération dans les fourgonnettes, les compartiments de train et les cellules du tribunal.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Idalov se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en détention et de l'absence d'enquête effective sur les plaintes qu'il a introduites à ce sujet ; il critique aussi ses conditions de détention et de transport qu'il estime inadéquates. Par ailleurs, il dénonce, au regard de l'article 5 § 1 b) et c) (droit à la liberté à la sûreté), l'irrégularité de sa détention provisoire en se

référant notamment à son arrestation du 16 juillet 2008 pour infraction administrative, à sa détention ultérieure jusqu'au 17 juillet 2008 et à sa détention à partir du 18 juillet 2008 sans qu'une durée n'ait été fixée. Sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure), il critique la durée de sa détention provisoire qui, selon lui, n'était pas suffisamment motivée. Enfin, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), il se plaint d'avoir été exclu du procès et du fait que, par conséquent, des éléments de preuve ont été examinés en son absence.

[Kasparov et autres c. Russie \(n° 2\) \(n° 51988/07\)](#)

Les requérants sont Garri Kasparov, l'ancien champion du monde d'échecs qui est également un militant politique, ainsi que six autres militants : Aleksandr Averin, Yuriy Orel, Lev Ponomarev, Aleksandr Stelmakh, Aleksey Tarasov et Andrey Toropov. Ce sont tous des ressortissants russes, nés respectivement en 1963, 1981, 1968, 1941, 1978, 1968 et 1973 et résidant à Moscou ou dans la région de cette ville. L'affaire concerne leur arrestation lors d'une manifestation et leur détention qui s'ensuivit.

Le 24 novembre 2007, des personnalités politiques d'opposition organisèrent une série de rassemblements de protestation dans plusieurs villes russes, dont Moscou. Les requérants, qui venaient de participer à un rassemblement sur l'avenue Sakharov à Moscou, se rendaient à un autre rassemblement autorisé sur le boulevard Christophrudny lorsqu'ils furent interpellés et arrêtés par la police antiémeutes.

MM. Kasparov et Averin furent ensuite escortés au commissariat de police du district de Basmany au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions administratives, à savoir celles consistant à manifester sans autorisation et à refuser d'obéir aux ordres de dispersion. Une fois qu'ils furent arrivés au commissariat, leur détention administrative fut ordonnée. M. Kasparov fut libéré le même jour à 18 h 20 et M. Averin le 26 novembre 2007.

Dans la procédure administrative ultérieure, les deux hommes nièrent que leur défilé eût causé un trouble et expliquèrent qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'obéir aux ordres de dispersion avant d'être arrêtés. Le juge de paix les reconnut coupable des deux infractions administratives qui leur étaient reprochées et les condamna à cinq jours de détention administrative. Dans le cadre des deux procédures, le juge de paix fonda ses constatations sur des témoignages de policiers et des rapports de police écrits selon lesquels les requérants avaient participé à une manifestation non autorisée en chantant « À bas Poutine ! ». Les requérants demandèrent que d'autres témoins fussent entendus et proposèrent de produire d'autres éléments de preuve tels que des enregistrements vidéos, mais leurs demandes furent rejetées.

Les cinq autres requérants furent arrêtés dans des circonstances similaires et également reconnus coupables d'infractions administratives.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent d'avoir été arrêtés lors d'une manifestation et condamnés par la suite pour des infractions administratives. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils allèguent également que les procédures administratives dont ils ont fait l'objet n'étaient pas équitable, notamment au motif que le tribunal a accordé une importance excessive à la version des faits relatée par la police. Enfin, sur le terrain de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), ils soutiennent que leur arrestation et leur détention ont porté atteinte à leur liberté de réunion et à leur liberté d'expression et qu'elles étaient motivées par la vengeance politique.

[Kolomenskiy c. Russie \(n° 27297/07\)](#)

Le requérant M. Denis Borisovich Kolomenskiy est né en 1973 et réside à Kirov (Russie). L'affaire concerne le placement en détention provisoire et les conditions de détention d'un juriste de

profession qui fut nommé administrateur d'une société dans une procédure de redressement judiciaire.

Soupçonné de détournement de fonds dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire de société, M. Kolomenskiy fut mis en examen. Également mis en cause pour « actes illicites arbitraires », il fut placé en détention provisoire le 1^{er} juin 2006. Il fit appel de cette décision alléguant, entre autres, que le but d'un appel téléphonique à un témoin, avait été de se renseigner sur l'enquête en cours et non d'exercer des pressions. Il indiqua aussi qu'il ne s'était pas présenté à l'enquêteur ayant reçu ses convocations trop tardivement et qu'il avait demandé la fixation d'une autre date. La cour régionale de Kirov rejeta son appel, puis confirma plus tard la décision du tribunal du district de prolonger sa détention provisoire. Entre temps, le 23 octobre 2006, ce tribunal reconnut M. Kolomenskiy coupable de blanchiment d'argent à hauteur de 247 000 roubles (environ 6 200 euros). La cour régionale confirma en appel le jugement. En 2007, statuant en instance de révision, le présidium de la cour régionale annula ces jugements au motif que M. Kolomenskiy n'avait pas été assisté de l'avocat de son choix et qu'il avait émis des réserves quant à l'avocat choisi par l'enquêteur. L'instance de révision ordonna, en même temps, qu'il soit maintenu en détention provisoire sans motiver sa décision ni l'assortir de délais. Le tribunal du district rejeta sa demande d'élargissement. Le 3 juillet 2007, le tribunal du district, après renvoi pour examen judiciaire, reconnut M. Kolomenskiy coupable de détournement de fonds et le condamna à un an et six mois d'emprisonnement. La cour régionale confirma cette décision en appel.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), seul et combiné à l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Kolomenskiy se plaint d'avoir été détenu dans de mauvaises conditions à la maison d'arrêt de Kirov et en particulier de n'avoir pu y bénéficier de soins dentaires. Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint que sa détention n'a pas été régulière, que sa durée n'a pas été raisonnable, que ses appels contre les décisions autorisant la prolongation de sa détention n'ont pas été examinés rapidement, et qu'ils l'ont finalement été en son absence. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il soutient que le principe de sa présomption d'innocence n'a pas été respecté par la Cour suprême russe et la cour régionale.

[Kunitsyna c. Russie \(n° 9406/05\)](#)

La requérante, Zinaida Kunitsyna, est une ressortissante russe née en 1950 et résidant à Tomsk (Russie). L'affaire concerne un procès en diffamation intenté contre la requérante à la suite de la publication d'un article dont elle est l'auteur au sujet d'une maison de retraite où séjournait la mère d'une personnalité politique connue.

Journaliste indépendante, M^{me} Kunitsyna écrivit un article en décembre 1999 dans le journal *Tomskaya Nedelya*, qui est publié et distribué dans la région de Tomsk. Cet article décrivait la vie quotidienne des pensionnaires d'une maison de retraite, dont la mère d'un ancien député au parlement national (la Douma). Le député était identifié par son nom complet dans le titre et le texte de l'article. La requérante y exposait les difficultés du personnel de la maison de retraite pour s'occuper des pensionnaires en l'absence d'équipements adéquats. Elle expliquait qu'un nombre important de pensionnaires avaient été abandonnés par leurs proches. L'article notait ce qui suit : « un bon nombre de personnes respectables ont amené leurs proches malades à la maison de retraite en vue de s'épargner des problèmes inutiles ». Il citait également le médecin en chef qui avait parlé du « manque de compassion » des proches ayant placé un membre de leur famille dans cet établissement.

Par la suite, des membres de la famille du député introduisirent une action contre M^{me} Kunitsyna pour avoir divulgué des informations sur leur vie privée et porté atteinte à leur réputation. Une première décision judiciaire, définitive, obligatoire et rendue en première instance en faveur de

M^{me} Kunitsyna fut annulée à l'issue d'une procédure de révision. Finalement, en octobre 2003, la requérante vit sa responsabilité civile engagée pour avoir écrit l'article et l'avoir publié dans le journal régional. Les tribunaux internes conclurent notamment que le passage expliquant que les demandeurs avaient placé leur proche « en vue de s'épargner des problèmes inutiles » et que cela révélait un « manque de compassion » était inexact et portait atteinte à leur honneur et à leur dignité. À titre de réparation, la requérante fut condamnée à payer 10 000 roubles (RUB) – environ 285 euros (EUR) – à chacun des trois demandeurs. Ce montant fut ensuite ramené à 4 000 RUB (environ 110 EUR).

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Kunitsyna se plaint que, sans aucune justification, les tribunaux internes ont restreint sa liberté d'exprimer une opinion sur un problème important d'intérêt social et public, à savoir le manque d'établissements de soins spécialisés dans la région de Tomsk.

[Snyatovskiy c. Russie \(n° 10341/07\)](#)

Le requérant, Anton Snyatovskiy, est un ressortissant russe né en 1951 et, jusqu'à son arrestation, résidant à Vladivostok dans la région de Primorskiy (Russie). L'affaire concerne des poursuites pénales engagées contre le requérant pour avoir dirigé une société qui aurait participé à des détournements de fonds ; elle a trait également à sa détention.

En janvier 2004, la police inculpa M. Snyatovskiy pour avoir abusé de ses fonctions, qui, à l'époque, consistaient à diriger le bureau central d'Alfa Bank à Vladivostok chapeautant les succursales situées dans l'Extrême-Orient russe. En septembre 2005, d'autres poursuites pénales furent entamées contre le requérant de plusieurs chefs de détournement de fonds aggravé et de blanchiment d'argent. La Cour n'a pas reçu d'informations supplémentaires sur l'issue de ces poursuites.

Dans le cadre des poursuites à son encontre, M. Snyatovskiy s'engagea initialement par écrit à ne pas quitter Vladivostok. Cet engagement fut toutefois révoqué le 23 janvier 2006 et le requérant fut incarcéré au motif que les accusations dirigées contre lui étaient graves et qu'il risquait de fuir ou d'entraver l'enquête. Sa détention fut ensuite prolongée à plusieurs reprises pour des motifs similaires. Le 28 mai 2008, les tribunaux décidèrent de le libérer, car, compte tenu de la fin de l'enquête menée par les autorités, ils estimèrent que sa détention n'était plus justifiée. En mars, juin, septembre et décembre 2007, plaidant notamment son mauvais état de santé, le requérant avait formé des recours contre les ordonnances l'ayant placé en détention. Ces recours furent examinés et rejetés 17 à 63 jours après leur introduction.

Avant sa détention, M. Snyatovskiy avait des antécédents de maladie cardiaque. Son état de santé se dégrada en juin 2006 et il fut admis à l'hôpital pénitentiaire, où il passa la plus grande partie de sa détention sous surveillance médicale étroite ; il fit notamment l'objet de tests médicaux et de traitements médicamenteux lourds.

Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Snyatovskiy se plaint de sa détention provisoire. En particulier, il allègue que celle-ci a été excessivement longue et injustifiée et que le contrôle juridictionnel portant sur les ordonnances l'ayant placé en détention a pris trop de temps. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce la durée excessive de la procédure pénale à son encontre. Enfin, s'appuyant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il soutient qu'il n'a pas reçu de soins médicaux adéquats lorsqu'il était détenu.

[Yunzel c. Russie \(n° 60627/09\)](#)

Le requérant, Nikolay Yuryevich Yunzel, est un ressortissant russe né en 1967. Jusqu'à la date de son arrestation, M. Yunzel résidait à Menzelinsk en République du Tatarstan. En l'espèce, il se plaint notamment de ne pas avoir reçu un traitement dentaire adéquat lorsqu'il était détenu en maison d'arrêt.

En 1999, M. Yunzel fut condamné et transféré dans une colonie pénitentiaire pour purger sa peine. De nouvelles poursuites ayant été engagées à son encontre, il fut envoyé dans une maison d'arrêt en République du Tatarstan pour qu'il pût être à la disposition des enquêteurs ; il y demeura d'avril 2008 à octobre 2009. Il allègue que ses conditions de détention durant cette période étaient inhumaines et dégradantes, car, la plupart du temps, il aurait été détenu seul dans une cellule sale, mal éclairée et mal aérée, son accès à toute information extérieure étant également limité. Il fut aussi emmené à plusieurs reprises dans un centre de détention temporaire au commissariat de Naberezhnye Chelny, qui, selon lui, était surpeuplé et dépourvu de possibilités d'exercice en plein air.

Lors de sa détention à la maison d'arrêt, en janvier 2009, il se plaignit auprès des autorités pénitentiaires d'avoir très mal aux dents. Un dentiste l'examina en mai et en décembre 2009 ainsi qu'en mars et en juin 2010. Son traitement fut toutefois interrompu plusieurs fois, les autorités n'ayant pas pris leurs dispositions pour qu'il fût transféré. Comme M. Yunzel souffrait de fortes douleurs et ne pouvait plus mâcher de nourriture, il demanda à plusieurs reprises que son traitement dentaire fût mené à terme. Son traitement de restauration dentaire fut finalement achevé en août 2010.

Entre-temps, en juin 2009, M. Yunzel avait intenté une action civile contre les autorités pénitentiaires, par laquelle il demandait un traitement dentaire et une réparation. Cependant, en août 2009, cette action fut rejetée par le tribunal municipal de Naberezhnye Chelny. En appel, la Cour suprême de la République du Tatarstan confirma le jugement.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Yunzel se plaint des conditions de sa détention provisoire, durant laquelle les autorités pénitentiaires ne lui ont pas fourni à temps un traitement dentaire adéquat.

[Eylem Kaya c. Turquie \(n° 26623/07\)](#)

La requérante, Eylem Kaya est née en 1975. Elle était détenue à Çankırı à la date de l'introduction de la requête. L'affaire concerne la place occupée par le procureur de la République dans la salle d'audience lors du procès d'un fonctionnaire ainsi que le contrôle par l'administration pénitentiaire de la correspondance de celle-ci avec son avocat.

M^{me} Kaya, fonctionnaire à la direction des douanes, fut arrêtée dans le cadre d'une enquête de corruption. Le lendemain, elle fut entendue puis placée en détention provisoire. Le procureur de la République engagea contre elle une action pénale pour les infractions de corruption et d'appartenance à une organisation criminelle. La cour d'assises reconnut M^{me} Kaya coupable des infractions reprochées et la condamna à une peine d'emprisonnement de six ans et quinze jours. La Cour de cassation confirma le jugement. Par ailleurs, en 2007, M^{me} Kaya remit aux autorités pénitentiaires une lettre, à destination de son avocat, qui portait sur le pouvoir de représentation à envoyer à la Cour dans le cadre de la présente requête. L'intéressée produit une copie de cette lettre, sur laquelle figure un cachet comportant la mention « vu », apposée par la commission de l'administration pénitentiaire chargée de la lecture de la correspondance des détenus.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Kaya allègue que sa correspondance avec son avocat portant sur sa requête devant la Cour a été vérifiée par les autorités pénitentiaires et que cette pratique a porté atteinte à son droit au respect de sa correspondance.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaint d'une atteinte au principe de l'égalité des armes au motif que, lors de son procès, le procureur avait pris place sur une estrade surélevée alors qu'elle-même et son avocat auraient été placés en contrebas dans la salle d'audience, et ce, selon elle, conformément à la pratique habituelle.

[Kutlu et autres c. Turquie \(n° 51861/11\)](#)

Les requérants, Hadice Kutlu, Ayşe Canbeg, Fatma Karaoğlu, Mehmet Kutlu, and Türkan Unurlu, sont cinq ressortissants turcs nés respectivement en 1925, 1950, 1965, 1957, et 1971 et résidant à Şanlıurfa (Turquie). Ils sont propriétaires de trois terrains à proximité desquels un barrage hydraulique fut construit. L'affaire concerne le refus par les autorités de les exproprier de leurs terrains qui furent soumis à d'importantes restrictions à leur usage du fait de la proximité du barrage, ainsi que la réduction non motivée du montant de l'indemnité à eux versée pour compensation.

Deux zones de protection furent créées autour de la retenue d'eau. Les deux premiers terrains se situaient dans la zone de protection absolue à l'intérieur de laquelle toute construction et activité agricole étaient prohibées alors que le troisième se trouvait dans la zone de protection rapprochée où il était interdit de construire et où l'activité agricole était limitée.

En 2006, ces propriétaires saisirent le tribunal de grande instance d'une action tendant à l'obtention d'une indemnité d'expropriation. Le TGI refusa d'ordonner l'expropriation, mais estima que ces restrictions d'ordre physique (difficulté d'accès, destruction des lignes téléphoniques et électriques) et juridique (interdiction de construire et limitations des activités agricoles) rendaient plus difficiles la culture de la pistache pratiquée par les requérants, entraînaient une dépréciation de la valeur de leurs terrains et constituaient un préjudice qui devait être indemnisé. Cependant, la cour de cassation censura ce jugement. Après renvoi, le tribunal requit un groupe d'experts qui fixa la valeur totale des biens à 1 272 380 livres turques (TRY). Ils évaluèrent la dépréciation à 40 %. Par un jugement du 9 juillet 2009, le tribunal décida à nouveau d'indemniser les propriétaires. Toutefois, s'agissant de la dépréciation de la valeur des terrains, prenant en compte leur superficie, leur emplacement par rapport au barrage et l'utilisation qui était faite, le tribunal l'estima à 15 % pour le terrain situé dans la zone de protection rapprochée et 25 % pour chacun des deux autres terrains. Le tribunal se borna à énoncer ces critères sans indiquer d'autres motifs. Enfin, il n'accorda que 1 000 TRY pour chacun des terrains au motif que les requérants avaient limité leurs prétentions à ce montant et qu'ils avaient réservé leurs droits relatifs au surplus. Par la suite, les propriétaires réclamèrent le solde de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre. Le TGI fit droit à leurs demandes et ils obtinrent 89 954 et 85 857 TRY pour les deux terrains situés dans la zone de protection absolue et 77 584 TRY pour le terrain situé dans la zone de protection rapprochée. Ces jugements furent confirmés en cassation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les propriétaires des terrains allèguent que le refus des autorités d'exproprier leurs terrains malgré les restrictions apportées à leur usage a méconnu leur droit au respect de leurs biens.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Iurii c. la République de Moldova (n° 24446/09)

Rusu Lintax SRL c. la République de Moldova (n° 17992/09)

Marques de Almeida et Gomes Abrunhosa Marques de Almeida c. Portugal (n°s 63595/13 et 34996/14)

Savatin c. Roumanie (n° 49588/13)

Boychuk c. Russie (n° 11214/07)

Pashkevich c. Russie (n° 8741/15)

Nazarov c. Russie (n° 17614/08)

Shagabutdinov c. Russie (n° 51389/07)

Jeudi 15 décembre 2016

M.P. c. Finlande (n° 36487/12)

La requérante, M^{me} M.P., est une ressortissante finlandaise résidant à Helsinki. L'affaire concerne sa condamnation pour diffamation, pour avoir exprimé sa préoccupation quant à la possibilité que le père de sa fille aurait sexuellement abusé de celle-ci.

M^{me} M.P. et son ex-compagnon commencèrent à vivre ensemble en 2003. Leur fille naquit en novembre 2004. En mai 2006, M^{me} M.P. et sa fille quittèrent le père, car M^{me} M.P., estimant que celui-ci était violent, craignait pour sa sécurité ainsi que pour celle de l'enfant.

En juillet 2006, le père entama une action pour faire valoir un droit de garde et de visite. À la suite de décisions provisoires prononcées en août 2006 et en juin 2007, le tribunal de district de Kouvola tint une audience et, le 4 septembre 2007, il accorda l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux deux parents. Il précisa que l'enfant vivrait chez sa mère et qu'il resterait chez son père, sans surveillance, une fin de semaine sur deux, du vendredi au dimanche, ainsi que durant les vacances.

Entre-temps, après la troisième visite sans surveillance de l'enfant chez son père en août 2007, M^{me} M.P. prit contact avec un pédopsychiatre et lui fit part de ses inquiétudes au sujet d'un changement de comportement de la part de sa fille : celle-ci aurait utilisé un langage vulgaire et aurait été agitée et anxieuse. Le 16 août 2007, M^{me} M.P. s'adressa aux services de protection de l'enfance à Helsinki exprima le soupçon que sa fille était la cible d'abus sexuels du père. Les autorités en informèrent la police et recommandèrent la fin des contacts entre l'enfant et le père jusqu'à la fin de l'enquête. La police demanda qu'un entretien psychologique, de nature médico-légale, eût lieu avec l'enfant, mais le Centre médico-légal pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent répondit que la fille était trop jeune pour un tel entretien. L'enquête préliminaire fut close le 15 octobre 2007, après qu'un examen physiologique de l'enfant n'eût révélé aucun signe extérieur d'abus.

Le 19 octobre 2007, M^{me} M.P. eut un entretien téléphonique avec un assistant social lors duquel elle insista pour qu'une autre enquête fût ouverte, car elle croyait que sa fille courait toujours un risque lors des visites sans surveillance chez son père. L'assistant social lui expliqua que la décision judiciaire relative au droit de garde était toujours en vigueur et qu'il lui fallait former un recours juridictionnel contre celle-ci au lieu de se plaindre auprès des services de protection de l'enfance. Pourtant, M^{me} M.P. s'adressa à nouveau à ces services en janvier 2008, insistant pour qu'une autre enquête eût lieu et continuant à affirmer que sa fille était victime d'abus. Par la suite, le même mois, M^{me} M.P. emmena sa fille deux fois au service des urgences d'une clinique pour qu'elle y fût examinée, car l'enfant avait du mal à dormir et, selon M^{me} M.P., se comportait bizarrement. On ne découvrit aucun signe somatique ni symptôme d'abus sexuel. À cet égard, en l'absence de tout indice d'infraction, l'enquête préliminaire menée par la police de Kouvola fut close le 4 mai 2008.

À une date inconnue, le père demanda à la police de déterminer si M^{me} M.P. l'avait diffamé en ayant donné à l'assistant social, le 19 octobre 2007, ce que le père considérait comme des informations fausses. Par la suite, le procureur inculpa M^{me} M.P. de diffamation pour avoir encore affirmé le 19 octobre 2007 que sa fille courait un risque d'abus sexuel par son père, alors que la police avait déjà mené une enquête à ce sujet et n'avait trouvé aucun indice d'infraction. Le 11 septembre 2009, le tribunal municipal d'Helsinki conclut que M^{me} M.P. n'avait pas présenté d'éléments de fait suffisants à l'appui de ses allégations à l'égard du père et il la reconnut coupable de diffamation. Il lui infligea une amende et la condamna à payer au père 1 000 euros à titre de réparation. Ce jugement fut confirmé en appel pour essentiellement les mêmes motifs. La cour d'appel souligna aussi que le

fait que la requérante avait présenté ses allégations à un agent public tenu par une obligation de confidentialité était dépourvu de pertinence.

Invoquant l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), M^{me} M.P. affirme que la procédure en diffamation a violé sa liberté d'expression, car elle aurait introduit ses plaintes de bonne foi et n'aurait agi que pour remplir son devoir de protéger sa fille.

Vaščenkovs c. Lettonie (n° 30795/12)

Le requérant, Maksims Vaščenkovs, décédé depuis lors, est un ressortissant letton né en 1986. La procédure devant la Cour, reprise par sa grand-mère, concerne les motifs de sa détention provisoire.

En août 2011, M. Vaščenkovs, initialement soupçonné de vol avec violence et de vol simple, fut arrêté par la police lettone et mis en détention provisoire. La cour régionale de Latgale rejeta son appel de cette décision.

Alors que le requérant était déjà détenu parce qu'il était soupçonné de vol simple, le procureur décida en septembre 2011 de l'inculper de vol avec violence et de vol simple, ainsi que de transférer le dossier au tribunal de district de Ludza pour que celui-ci se prononce. Le juge d'instruction prolongea la détention du requérant à trois reprises : en octobre et décembre 2011 ainsi qu'en avril 2012. Pour motiver le maintien en détention, le soupçon de vol avec violence fut aussi invoqué afin que la durée maximale de détention autorisée augmentât de 12 à 24 mois. Le juge décida alors de prolonger la détention de M. Vaščenkovs en août et novembre 2012 ainsi qu'en janvier 2013, en mentionnant également le chef d'inculpation de vol avec violence en guise de motif. Ces décisions ne firent pas l'objet d'un appel.

M. Vaščenkovs se plaignit à plusieurs reprises, en vain, devant le tribunal de district de Ludza que celui-ci n'avait pas motivé sa détention pour soupçon de vol avec violence.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté/caractère raisonnable de la détention provisoire), M. Vaščenkovs se plaint que les tribunaux internes n'ont pas énoncé de motifs suffisants à l'appui du soupçon qu'il aurait commis un vol avec violence.

Colloredo Mannsfeld c. République tchèque (nos 15275/11 et 76058/12)

Le requérant, Jerome Colloredo Mannsfeld, est un ressortissant tchèque né en 1949 et résidant à Zbiroh (République tchèque). L'affaire concerne une procédure en restitution de biens meubles se trouvant au château d'Opočno. Lors de l'occupation allemande de la Tchécoslovaquie, en 1942, ces biens furent confisqués une première fois au propriétaire d'alors, dont le requérant est l'héritier ; ils le furent à nouveau en 1945 après la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Une législation interne adoptée en 1991 prévoit la restitution des biens transférés à l'État entre le 25 février 1948 et le 1^{er} janvier 1990. En 1992, le père du requérant introduisit une action en restitution de biens se trouvant au château d'Opočno. Lorsque son père décéda en 1998, le requérant poursuivit l'action en tant qu'héritier et successeur légal. Compte tenu du grand nombre de biens concernés, l'action fut subdivisée en trois procédures successives qui se déroulèrent de 1999 à 2012. La première procédure – qui aboutit à la restitution d'une collection de peintures au requérant – ne fait pas partie de la présente affaire devant la Cour.

En 2006, dans la deuxième procédure, le tribunal de district de Pardubice considéra que la demande du requérant était bien fondée et ordonna à l'État de lui restituer de nombreux biens. Cependant, ce jugement fut ensuite infirmé par la cour régionale. Se référant notamment à une décision prise en 1947 par le ministère de l'Agriculture par laquelle le château d'Opočno avait été déclaré patrimoine culturel, la cour régionale estima que les biens en question avaient été pris au propriétaire d'alors avant le 25 février 1948 et que, par conséquent, la législation relative à la restitution ne s'appliquait pas. Toutes les juridictions supérieures, s'appuyant aussi expressément sur la décision de 1947, confirmèrent l'arrêt de la cour régionale.

Dans la troisième procédure, le tribunal de district souscrivit à la conclusion de la cour régionale et rejeta la demande du requérant. Cette décision fut confirmée à tous les niveaux d'instance, notamment par la Cour constitutionnelle en avril 2012.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint du rejet par les tribunaux de sa demande de restitution des biens se trouvant au château d'Opočno. Il allègue en particulier que la procédure en restitution n'a pas été équitable, parce que la cour régionale a fondé l'arrêt qu'elle a rendu dans la deuxième procédure sur un document – la décision de 1947 – qui n'a pas été montré aux parties ni inclus dans les débats et qui a aussi affecté l'issue de la troisième procédure.

[Žirovnický c. République tchèque \(n° 60439/12 et n° 73999/12\)](#)

Le requérant M. Albert Žirovnický, est un ressortissant tchèque, né en 1968 et détenu actuellement à la prison de Mirov (République tchèque). Ces affaires concernent les conditions de détention dans plusieurs maisons d'arrêts dont le requérant allègue qu'elles constitueraient un traitement inhumain, notamment en raison du tabagisme passif (requête n° 60439/12) et de la surpopulation carcérale (n° 73999/12).

Incarcééré depuis 2001 pour meurtre, M Žirovnický, fut détenu dans plusieurs prisons de République Tchèque.

M Žirovnický, non-fumeur, allègue avoir souffert de tabagisme passif à la maison d'arrêt de Prague-Pankrác et dans la prison de Plzeň-Bory, lorsqu'il se trouvait dans la salle commune et dans les bureaux du personnel pénitentiaire. La situation aurait empiré lors de son transfert dans la prison de Valdice, où il aurait été placé dans les cellules pour non-fumeurs mais dans lesquelles certains de ses codétenus, d'après lui, fumaient. Il aurait en outre été exposé à des infiltrations de fumée dans sa cellule auxquelles les autorités auraient refusé de remédier. Le gouvernement s'oppose à la version du détenu. En 2006, M Žirovnický introduisit une demande en protection des droits de la personnalité et invoqua le droit au respect de la dignité et de la santé. Par un jugement rendu en 2016, le tribunal municipal fit partiellement droit à sa demande et lui alloua 200 000 CZK (environ 7 400 EUR) pour le préjudice porté à sa santé. Il estima que M Žirovnický avait en effet été exposé à un tabagisme passif. L'administration pénitentiaire déclara son intention de faire appel. Parallèlement, sur le fondement de la loi no 82/1998, M Žirovnický saisit le tribunal pour la durée excessive de la procédure en protection des droits de la personnalité. Les juridictions rejetèrent sa demande en première instance et en appel. Un pourvoi en cassation est toujours pendant devant la Cour suprême.

S'agissant de l'état de surpopulation carcérale des prisons tchèques, M Žirovnický affirme qu'aucune de celles dans lesquelles il a été détenu ne respecte les normes minima ni les règles pénitentiaires européennes. Le Gouvernement conteste les allégations du détenu et soutient que M Žirovnický n'aurait jamais saisi le parquet compétent d'une quelconque plainte concernant ses conditions de détention dans les prisons. En 2010, M Žirovnický introduisit une action en dommages-intérêts pour mauvais traitements à nouveau en vertu de la loi n° 82/1998. Le tribunal rejeta sa demande dans son intégralité. Dans cette procédure, l'appel du requérant est également pendant. Enfin, M Žirovnický introduisit une action indemnitaire au titre de la durée de la procédure en dommages-intérêts pour mauvais traitements (n° 23 C 83/2013). Cette procédure est toujours en cours.

Invoquant seuls ou combinaison les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif), et 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M Žirovnický se plaint des conditions de détention et de l'absence d'effectivité des recours préventifs et compensatoires prévus par le droit tchèque pour remédier tant aux problèmes de surpopulation carcérale et de tabagisme passif, que de durée de la procédure.

Abdullah Kaplan c. Turquie (n° 4159/16)
Adem Tunc c. Turquie (n° 4552/16)
Ahmet et Zeynep Tunc c. Turquie (n° 4133/16)
Ahmet Tunc c. Turquie (n° 39419/16)
Alpaydinci et autres c. Turquie (n° 10088/16)
Altun c. Turquie (n° 4353/16)
Balcal et autres c. Turquie (n° 8699/16)
Bedri et Halime Duzgun c. Turquie (n° 901/16)
Caglak c. Turquie (n° 2200/16)
Cengiz Abis et autres c. Turquie (n° 10079/16)
Dagli et autres c. Turquie (n° 6990/16)
Dolan c. Turquie (n° 9414/16)
Erkaplan c. Turquie (n° 10085/16)
Eroglu c. Turquie (n° 478/16)
Gecim c. Turquie (n° 5332/16)
Gorgoz c. Turquie (n° 480/16)
Inan c. Turquie (n° 2105/16)
Irmak c. Turquie (n° 5628/16)
Karaduman et Cicek c. Turquie (n° 6758/16)
Karaman c. Turquie (n° 5237/16)
Kaya c. Turquie (n° 9712/16)
Koc et autres c. Turquie (n° 8536/16)
Omer Elci c. Turquie (n° 63129/15)
Oncu c. Turquie (n° 4817/16)
Oran c. Turquie (n° 1905/16)
Paksoy c. Turquie (n° 3758/16)
Sariyildiz c. Turquie (n° 4684/16)
Seniha Surer et autres c. Turquie (n° 10073/16)
Seviktek c. Turquie (n° 2005/16)
Sultan et Suleyman Duzgun c. Turquie (n° 891/16)
Tunc et Yerbasan c. Turquie (no 31542/16)
Uysal c. Turquie (n° 63133/15)
Vesek c. Turquie (n° 63138/15)
Yavuzel et autres c. Turquie (n° 5317/16)

Ces trente-quatre requêtes concernent les mesures de couvre-feu adoptées en Turquie depuis août 2015.

La Cour a commencé à recevoir ces requêtes en décembre 2015, quarante d'entre elles étant des demandes de mesures provisoires introduites par (ou pour le compte de) plus de 160 personnes dans le contexte des couvre-feux imposés par les gouverneurs locaux dans certaines villes et certains villages du sud-est de la Turquie (voir aussi les communiqués de presse du 13 janvier 2016 et du 5 février 2016). La plupart des requêtes concernent des événements qui ont eu lieu dans les villes de Cizre et Sur.

En particulier, cinq de ces demandes de mesures provisoires furent accueillies et la Cour invita le gouvernement turc à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour protéger les vies et l'intégrité physique de cinq requérants blessés qui attendaient d'être emmenés dans des hôpitaux. À la suite des décès de quatre des requérants, qui auraient résulté du fait que l'État, au mépris d'une mesure

provisoire, ne les aurait pas emmenés à l'hôpital et, compte tenu du transfert du cinquième requérant à l'hôpital, la Cour leva les mesures provisoires.

Quarante-trois autres personnes, qui correspondaient à six des requêtes et qui affirmaient avoir été blessées et piégées dans les caves de trois bâtiments à Cizre au moment de l'introduction de leurs requêtes, décédèrent peu de temps après, les bâtiments où ils s'étaient réfugiés ayant prétendument été bombardés par des membres des forces de sécurité. Des proches de certaines des personnes décédées ont exprimé le souhait de poursuivre les requêtes.

Les requérants se plaignent notamment d'homicides illicites, de manquements à l'obligation de prendre des mesures de protection du droit à la vie, de mauvais traitements et de privations illégales de liberté découlant du fait que certains des requérants se seraient trouvés confinés à leur domicile pendant de longues périodes. Ils invoquent l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Certains des requérants se plaignent aussi de l'arrestation et de l'emprisonnement de leurs représentants et du non-respect par l'État, au mépris de l'article 34 de la Convention (droit d'introduire une requête individuelle), de plusieurs mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

[Bidik c. Turquie \(n° 45222/15\)](#)

La requérante, Dilek Bidik, est une ressortissante turque née en 1969 et résidant à Manisa (Turquie).

L'affaire concerne la cessation de la fonction de directrice d'école de M^{me} Bidik à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi.

En 2004, M^{me} Bidik fut affectée à un poste de directrice de lycée public, qu'elle exerça dans différents lycées jusqu'au 12 septembre 2014, date à laquelle son mandat prit fin automatiquement, l'entrée en vigueur de la loi n° 6528 ayant mis fin, à la fin de l'année scolaire 2013 – 2014, aux fonctions de tous les directeurs et directeurs adjoints des écoles en Turquie ayant assumé cette fonction depuis quatre ans.

Invoquant les articles 6 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Bidik se plaint de ne pas avoir accès à un tribunal pour faire valoir ses droits relativement à la cessation de son mandat de directrice d'établissement, indiquant que son mandat a pris fin par l'application directe d'une loi disposant qu'aucun autre acte n'était nécessaire. Elle se plaint donc d'avoir été privée de toute possibilité de solliciter le contrôle de la cessation de son mandat par un tribunal, y compris par la Cour constitutionnelle.

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte sociale européenne, M^{me} Bidik soutient que la cessation de son mandat du fait de l'application directe d'une loi a eu des répercussions néfastes sur sa vie privée et sur sa situation pécuniaire, et qu'elle constitue également une discrimination syndicale.

[Ignatov c. Ukraine \(n° 40583/15\)](#)

Le requérant, Oleksandr Ignatov, est un ressortissant ukrainien né en 1989 et résidant à Nyzhni Sirogozy (Ukraine). L'affaire concerne la détention provisoire de M. Ignatov et la question de savoir si, sur ce point, la législation et la pratique ukrainiennes protègent les droits de l'homme de manière adéquate.

Le 4 juin 2013, M. Ignatov fut arrêté comme suspect d'un vol à main armée de véhicule. Le jour suivant, le tribunal de district de Solanyansky ordonna sa mise en détention provisoire. Il considéra qu'il existait un risque de fuite parce que le requérant était soupçonné d'avoir commis une infraction grave, qu'il était sans emploi, n'avait pas d'argent, ne vivait pas dans la région et ne résidait pas à

l'adresse où il était officiellement enregistré. Le dossier fut transféré au tribunal de district de Krasnogvardiysk.

Par la suite, la détention provisoire de M. Ignatov fut prolongée par le tribunal de district au moins onze fois, jusqu'à la date de son procès en janvier 2015. Il introduisit plusieurs demandes de remise en liberté, mais elles furent toutes rejetées. À l'issue de son procès, il fut reconnu coupable de vol avec violence et de vol à main armée de véhicule. Il fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, mais le tribunal divisa cette période par deux en appliquant une loi d'amnistie. Quatre mois plus tard, il bénéficia d'une libération anticipée.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Ignatov se plaint que les décisions pertinentes des tribunaux internes n'ont pas formulé de motifs convaincants justifiant son maintien en détention, car elles se seraient simplement référées à la gravité des infractions qui lui étaient reprochées. Il se fonde également sur l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté) pour se plaindre que l'article 315 du code de procédure pénale n'exige pas qu'aux audiences préliminaires les tribunaux internes motivent leurs décisions de soumettre un accusé à des mesures préventives. En outre, il critique l'absence de motifs énoncés par le tribunal de district lorsque celui-ci l'a renvoyé en jugement. Enfin, M. Ignatov invoque l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) pour dénoncer la durée excessive qui s'est écoulée à deux reprises avant que les tribunaux n'examinent sa demande de remise en liberté. Ceux-ci ont mis 25 jours la première fois et 19 jours la deuxième fois pour examiner ses demandes.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Repaczki c. Allemagne (n° 31357/12)
Georges c. Belgique (n° 28438/14)
Geuens c. Belgique (n° 20867/07)
Stoyanov et autres c. Bulgarie (n° 8949/11)
Ivaneza et autres c. Croatie (n° 73223/14)
Terlevic c. Croatie (n° 33320/15)
Rakuzovs c. Lettonie (n° 47183/13)
Basanovic c. Monténégro (n° 9781/10)
Gaj Rašović D.O.O. c. Monténégro (n° 45638/13)
Salaj et autres c. Monténégro (n° 62897/13)
Savicevic c. Monténégro (n° 33657/10)
Sukovic c. Monténégro (n° 60957/12)
Vitorovic c. Monténégro (n° 50782/08)
Vlahovic c. Monténégro (n° 62444/10)
Vratnica c. Monténégro (n° 45470/13)
T.S. c. Pays-Bas (n° 11001/15)
Gajewski c. Pologne (n° 8951/11)
Krysiak c. Pologne (n° 9756/10)
Piotrowski c. Pologne (n° 8923/12)
Wygoda c. Pologne (n° 6738/12)
Brancoveanu c. Roumanie (n° 15000/09)
Gheorghiu et S.C. BG. Media SRL c. Roumanie (n° 46695/13)
Hijnii c. Roumanie (n° 63474/10)
Iacobescu c. Roumanie (n° 45605/13)

Nyerlucz c. Roumanie (n° 47170/10)
Toma c. Roumanie (n° 1343/14)
Aslikhanov c. Russie (n° 60002/09)
Chumachenko et autres c. Russie (n°s 6586/07, 32506/07, 59603/08, 48750/10, et 54468/10)
Melnikov et autres c. Russie (n°s 40869/06, 2669/07, 21121/07, 26215/07, 38500/07, 49785/07, 923/08, 23213/08 et 58357/08)
Podstrelov c. Russie (n° 77015/11)
Vavilin et Avoyan c. Russie (n°s 16346/08 et 57531/12)
Dimitrijevic c. Serbie (n° 6192/09)
Nikolic c. Serbie (n° 45900/12)
Toholj c. Serbie (n° 7584/13)
Akca c. Turquie (n° 17997/10)
Akçınar et autres c. Turquie (n°s 24849/07, 55588/08, 43665/11, 43697/11, 49957/11, 78502/11, 2429/12, 54152/12, 65466/12, 30581/13, 76909/12 et 13250/13)
Bayram et autres c. Turquie (n°s 37221/05, 43222/09, 60112/10 et 17816/11)
Bozbağ et Yildirim c. Turquie (n° 22110/07 et 47224/08)
Çağil et autres c. Turquie (n°s 45122/12, 76993/12, 78361/12 et 81781/12)
Galic et Atiniz c. Turquie (n° 29241/07)
Peker et autres c. Turquie (n° 75404/10)
Poyraz c. Turquie (n° 1796/10)
Turk et autres c. Turquie (n° 44188/04)
Uye c. Turquie (n° 45461/12)
Yildirim c. Turquie (n° 19452/07)
Chernaya c. Ukraine (n° 1661/08)
Kryat c. Ukraine (n° 21533/07)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.